

Arrêté préfectoral n° *BSIPA 2021 090 - 000 A*  
portant interdiction des braderies, vide-greniers et brocantes

Le Préfet de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de santé publique et notamment son article L3131-12 à L3131-20 et L3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.123-12 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-217 du 25 février 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets N°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système de santé ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aube le 13 octobre 2020 par Santé publique France, confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'annexe 2 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé qui mentionne le département de l'Aube ;

Considérant la situation sanitaire particulièrement dégradée dans le département de l'Aube, où le taux d'incidence de la circulation du virus s'élève au 30 mars 2021 à 538 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que les vide-greniers et brocantes conduisent à un brassage important de population dans un espace restreint rendant difficile la mise en œuvre d'une distanciation physique de deux mètres de chaque individu et favorisant la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ou lors d'événements à forte fréquentation propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis du 25 mars 2021 émis par la directrice territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'organisation des braderies, des vide-greniers et des brocantes dans le département de l'Aube, est interdite en tous lieux jusqu'au 24 avril 2021 inclus.

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dont les modalités sont mentionnées au verso du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

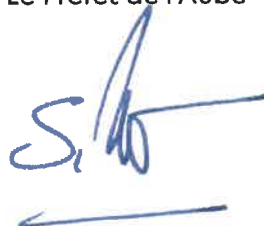
**Article 3** – Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende relevant des contraventions de cinquième classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture de l’Aube, les sous-préfets des arrondissements de Troyes, Nogent-sur-Seine et de Bar-sur-Aube, la directrice de cabinet du préfet de l’Aube, la directrice départementale de la sécurité publique de l’Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l’Aube, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l’Aube, dont une copie sera adressée à Madame le Procureure de la République de Troyes.

Fait à Troyes, le

31 MARS 2021

Le Préfet de l’Aube



Stéphane ROUVÉ

*Délais et voies de recours page suivante*

## **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

**Un recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de l'Aube  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives  
2, rue Pierre Labonde  
10 000 TROYES

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

**Un recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif  
25, rue du Lycée  
51 000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative*